

NATIONAL

AT-Autriche :

Décision du BKS en matière de parrainage et de publicité clandestine _____ 2

BA-Bosnie-Herzégovine :

Situation de la radiodiffusion publique _____ 3

BG-Bulgarie :

Couverture médiatique de la campagne électorale des membres du Parlement européen _____ 3

CY-Chypre :

Légalité du refus d'autorisation de la diffusion d'un jeu de bingo sur une chaîne de télévision privée _____ 4

CZ-République tchèque :

Décision de la Cour administrative suprême de la République tchèque concernant la présentation des parrains d'une émission _____ 4

Transition vers la radiodiffusion numérique _____ 5

DE-Allemagne :

La Cour fédérale de justice se prononce sur la publication des photos de célébrités _____ 5

Les ministres-présidents s'engagent dans le cadre de la révision de 2006 _____ 6

DK-Danemark :

Mise en œuvre de l'accord de juin 2006 relatif à la politique médiatique _____ 6

ES-Espagne :

La suspension de la loi catalane relative à la communication audiovisuelle levée _____ 7

FR-France :

Contrefaçon d'un générique de film _____ 8

Copie privée versus mesures techniques : suite et fin ? _____ 8

Mise en place de l'Autorité de régulation des mesures techniques de protection _____ 9

GB-Royaume-Uni :

Le régulateur juge contraire au Code la promotion d'un site Web commercial par un radiodiffuseur _____ 10

Nouvelles dispositions relatives à la diffusion de publicité en faveur des jeux d'argent _____ 10

Les jeux télévisés par appel téléphonique soumis à un examen en profondeur et à une nouvelle réglementation _____ 10

Publication par le régulateur du rapport annuel sur la radiodiffusion de service public _____ 11

GR-Grèce : Projet de loi relative à la concentration des entreprises des médias et à l'octroi à celles-ci de licences _____ 11

Entreprises de médias de masse / marchés publics : la Commission réagit à la législation grecque _____ 12

HR-Croatie :

Projet de loi relative aux services audiovisuels _____ 12

HU-Hongrie :

Arrêt de la Cour constitutionnelle sur la couverture télévisuelle des activités du Parlement _____ 13

MK-Ex-République yougoslave de Macédoine :

Clôture de l'appel d'offres publiques pour la transformation des concessions en licences _____ 13

Règlement relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral _____ 14

MT-Malte :

Consultation sur les événements d'importance majeure et les courts reportages d'actualité _____ 14

Consultation sur les émissions consacrées aux biens immobiliers _____ 15

Consultation sur les émissions consacrées aux véhicules automobiles _____ 15

NL-Pays-Bas :

Révision de la loi néerlandaise relative aux médias _____ 16

Création d'une nouvelle instance chargée de l'application de la législation en matière de parrainage et de publicité _____ 16

PL-Pologne :

Loi sur la divulgation des documents des services de sûreté de l'État _____ 17

RO-Roumanie :

Étude de marché commune de l'ANRCTI et du CNA _____ 18

RS-République de Serbie :

Appel d'offres pour des licences de radio et de télévision locales _____ 18

Recommandation de l'autorité de régulation concernant la diffusion de certaines émissions _____ 19

TR-Turquie :

Le tribunal ordonne l'interdiction de YouTube _____ 19

PUBLICATIONS _____ 20

CALENDRIER _____ 20



NATIONAL

AT – Décision du BKS en matière de parrainage et de publicité clandestine

Dans sa décision *connect it* du 26 février 2007, le *Bundeskommunikationsrat* (conseil fédéral des communications - BKS) a statué sur une affaire de parrainage d'une émission au cours de laquelle les produits et les services des parrains avaient fait l'objet d'une présentation et d'une promotion appuyée dans le cadre de deux reportages rédactionnels. Il s'agissait pour le BKS de déterminer si cette situation était conforme à l'article 46, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi sur les chaînes de télévision privées (correspondant à l'article 17, paragraphe 1, alinéa c de la Directive "Télévision sans frontières"), disposant que les émissions parrainées ne doivent pas inciter à l'achat, la location ou la gérance des produits, ni à l'achat des services du commanditaire ou d'un tiers, notamment par des références spécifiques aux produits ou aux services encourageant leur achat. Le BKS a étudié en particulier la question de savoir à quel moment ce type de reportage devait être qualifié de publicité.

Le BKS estime que la reconnaissance du caractère publicitaire ou non d'une séquence est une question d'appréciation qui doit être considérée comme une question

d'ordre juridique et qui, en tant que telle, ne saurait trouver de réponse au niveau technique. Lorsqu'une entreprise a l'intention de créer un impact publicitaire par son image en parrainant une émission, il lui incombe de veiller, en concertation avec le radiodiffuseur, à ce que l'émission ne franchisse pas la limite au-delà de laquelle elle se transforme en publicité, notamment par des propos incitant à la vente. Le BKS estime que l'intention de référence et de représentation à des fins publicitaires est déjà inscrite dans le lien contractuel rémunéré établi au titre de sponsor. La représentation manifeste de la marque d'un produit du sponsor durant une émission constitue une transgression vers la publicité par la mise en évidence disproportionnée de l'offre de biens et de services, selon la jurisprudence en cours. Dans l'affaire présente, le BKS a estimé qu'on était en présence de publicité (illicite). Cette appréciation s'appuie sur la mise en avant exagérée des propriétés du produit, les questions délibérées concernant l'offre de l'entreprise au cours de l'interview, l'intégration indiscernable d'éléments publicitaires dans un format apparemment rédactionnel et des formes stylistiques journalistiques (interview), la multiplication des déclarations des représentants de l'entreprise, complétée par les propos du présentateur incitant

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Christopher Edwards – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle - CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Markus Booms

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2007, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Harald Karl
Cabinet juridique
Pepelnik & Karl, Vienne

à la vente, la présentation répétée du slogan de l'entreprise, ainsi que la présentation à deux reprises d'une inscription renvoyant à une offre spécifique.

● **Décision du BKS (réf. : 611.001/0012-BKS/2006) du 26 février 2007, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10749>

DE

BA – Situation de la radiodiffusion publique

Le 29 mars 2007, le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a présenté un rapport sur la situation de la radiodiffusion publique en Bosnie-Herzégovine.

Ce rapport fait suite à la visite du représentant à Sarajevo et Banjaluka au début du mois de février cette année, effectuée en raison de la décision du Gouvernement de la Republika Srpska (entité serbe de la Bosnie-Herzégovine née de l'accord de Dayton) d'interdire aux fonctionnaires de la chaîne de la télévision publique d'Etat, BHT1, de faire la moindre déclaration aux journalistes et de leur interdire tout accès à une conférence de presse gouvernementale.

Cette interdiction découle du traitement prétendument désobligeant de la fête entitaire de la Republika Srpska le 9 janvier 2007 par les journaux télévisés et du traitement prétendument hostile réservé à des hauts dirigeants de la Republika Srpska sur BHT1. Le Gouvernement de la Republika Srpska a publiquement qualifié la politique éditoriale de BHT1 de "politisée,

Dusan Babic
Chercheur et analyste
en médias, Sarajevo

● **OSCE Representative on Freedom of the Media, The State of Media Freedom in Bosnia and Herzegovina: The Public Service Broadcasting - Observations and Recommendations, 29 mars 2007, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10733>

EN

● **Rapport du RAK, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

BS

BG – Couverture médiatique de la campagne électorale des membres du Parlement européen

Le 22 février 2007, le Parlement a adopté la *Zakon za Izbirane na Chlenove na Evropeyskiya Parlament ot Republika Balgaria* (loi relative à l'élection des membres du Parlement européen par la République de Bulgarie). Ce texte permet pour la première fois aux citoyens bulgares d'être élus au Parlement européen. La loi a été promulguée au Journal officiel (numéro 20 du 6 mars 2007) et est entrée en vigueur le même jour. Son chapitre 6 régit la couverture médiatique (par la presse et les médias électroniques) de la campagne électorale.

En vertu de cette loi, la presse et les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels privés doivent offrir des conditions et tarifs équivalents pour les messages publicitaires et les émissions à l'ensemble des partis politiques, des coalitions de partis politiques et des comités de soutien des candidats indépendants inscrits aux élections. Les tarifs appliqués à ces services seront annoncés au plus tard quarante jours avant la date du scrutin. Les montants perçus pour chaque publication ou émission sont versés au préalable (article 62).

Le BKS en a donc conclu que les références et les représentations inhérentes aux deux émissions en question avaient été prévues à des fins publicitaires et que, du fait de leur conception et de leur mode d'intégration dans les émissions, elles pouvaient induire le public en erreur. ■

malveillante et peu professionnelle".

"En raison de ces incidents précis et du rôle joué dans les années quatre-vingt-dix par les radiodiffuseurs étatiques, qui ont alimenté la course à la guerre dans la région, j'ai consacré le présent rapport au système de radiodiffusion publique et aux responsabilités des autorités à l'égard de cette dernière", a déclaré le représentant de l'OSCE devant le Conseil permanent de l'OSCE, instance décisionnelle de l'Organisation. Selon lui, en l'espèce, le Gouvernement de la Republika Srpska a ignoré le mécanisme de plainte en vigueur.

Afin de corriger les erreurs et l'inexactitude des émissions, il existe en effet un mécanisme de plainte établi dans le cadre de l'Office de régulation des communications (RAK) : celui-ci est chargé de l'examen d'une plainte chaque fois qu'une émission donnée semble partielle, inexacte, peu professionnelle, insultante, préjudiciable, etc. Tout citoyen, y compris s'il est fonctionnaire, a le droit de porter plainte.

Le RAK vient tout juste de rendre son rapport 2006 sur l'analyse des affaires liées à la réglementation de l'Office, ainsi qu'aux modalités et conditions de l'octroi des licences. S'agissant des normes applicables aux programmes, 143 affaires au total ont été examinées, dont 86 suite à l'initiative de particuliers, ce qui témoigne d'une sensibilisation accrue à ce mécanisme, notamment parmi les citoyens. Le Gouvernement de la Republika Srpska n'a pour l'instant déposé aucune plainte auprès du RAK. ■

En cas de publication par les journaux ou revues périodiques et de diffusion par les émissions d'informations portant atteinte aux droits et à la réputation des candidats, leurs rédacteurs en chef ont l'obligation d'offrir aux intéressés un droit de réponse dans la première édition qui suit la demande écrite du candidat. Ce droit de réponse est publié au même endroit et sans mise au point supplémentaire. Sa publication est gratuite (article 63).

Les émissions électorales des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels débutent trente jours avant la date du scrutin et prennent fin vingt-quatre heures avant celle-ci.

La couverture de la campagne électorale par la Télévision nationale bulgare (TNB) et la Radio nationale bulgare (RNB) peut prendre la forme de vidéo-clips, de débats, de brèves actualités et autres. La direction de ces entités est tenue de respecter les principes d'égalité et d'impartialité dans la couverture médiatique des campagnes électorales. Les équipes présentes lors de chaque débat et les sujets abordés à cette occasion sont choisis par les directeurs généraux de la TNB et de la RNB, ainsi que par les représentants désignés des partis politiques,

des coalitions et des comités de soutien. La diffusion de publicités commerciales est strictement interdite au cours de la couverture médiatique des élections. Les candidats et les représentants des partis politiques, des coalitions et des comités de soutien ne peuvent par ailleurs prendre part à des publicités commerciales (article 67).

L'ordre de participation à la campagne électorale est fixé par la Commission électorale centrale par tirage au sort. Ce dernier est effectué en présence des représentants des partis politiques, des coalitions et des comités de soutien, ainsi que des représentants de la TNB et de la RNB, au plus tard trente et un jours avant le jour du scrutin (article 68).

La campagne électorale démarre et prend fin sous la forme de vidéo-clips des partis, des coalitions et des comités de soutien. Leur durée ne peut excéder une minute par vidéo-clip (article 69).

La TNB et la RNB ont l'obligation d'organiser trois débats au moins, d'une durée totale minimale de 180 minutes. La moitié au moins de ce temps est consacrée aux partis politiques et aux coalitions représentés au Parlement. Les modalités et conditions de ces débats sont

convenus par les représentants des partis politiques, des coalitions et des comités de soutien, ainsi que de la TNB et de la RNB (article 70).

Des règles identiques sont mises en place pour la couverture des campagnes électorales par les radios et chaînes régionales (article 71). D'autres radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels, y compris les chaînes du câble, peuvent offrir un temps d'antenne aux partis politiques, aux coalitions et aux comités de soutien, sous certaines conditions (article 72).

En cas d'infraction à la procédure de couverture médiatique de la campagne électorale, les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels peuvent faire l'objet d'une plainte déposée par les partis politiques, les coalitions et les comités de soutien dans un délai de vingt-quatre heures après l'émission. Les plaintes sont déposées auprès de :

1. la Commission électorale centrale, lorsque le radiodiffuseur est titulaire d'une licence nationale ;
2. la Commission électorale régionale compétente pour l'agglomération dans laquelle est enregistrée le radiodiffuseur régional.

Les plaintes sont examinées dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur dépôt. La décision rendue par la commission compétente est définitive et n'est pas susceptible de recours (article 75). ■

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

● Закон за избиране на членове на Европейския парламент от Република България (loi relative à l'élection des membres du Parlement européen par la République de Bulgarie), Journal officiel, n° 20 du 6 mars 2007

BG

CY – Légalité du refus d'autorisation de la diffusion d'un jeu de bingo sur une chaîne de télévision privée

L'absence de toute disposition légale pertinente rend impossible l'autorisation de la diffusion d'une émission télévisée de bingo par une chaîne de télévision privée. Ainsi en a décidé la Cour suprême suite au recours déposé par *Sigma TV* à l'encontre du refus du ministre des Finances d'autoriser la chaîne à diffuser une émission de jeu intitulée "Telebingo". Le radiodiffuseur avait demandé l'autorisation de retransmettre des parties de bingo à l'issue du droit accordé au radiodiffuseur de service public, la Société chypriote de radiodiffusion, de diffuser l'émission de jeu "Superbingo".

Sigma TV contestait ce refus d'autorisation au motif qu'il était contraire à l'acquis communautaire, à savoir aux principes de l'égalité de traitement et de libre concurrence, et qu'il enfreignait l'article 28 de la Constitution, qui

garantit l'égalité de toute personne devant la loi, et les articles 4 et 6 de la loi relative aux principes généraux du droit administratif, ainsi que les principes de bonne administration. La chaîne soutenait également que la législation relative aux loteries était anticonstitutionnelle.

La Cour suprême a rejeté le recours, considérant que si la loi confère au ministre le pouvoir d'accorder une autorisation de loterie au radiodiffuseur public, aucune disposition n'en prévoit la possibilité pour les radiodiffuseurs privés. Or le ministre ne pourrait autoriser *Sigma TV* en ce sens que si la législation comportait une disposition spécifique. Les juridictions n'ont en effet pas la faculté de compléter la loi, puisqu'une telle compétence serait contraire à la séparation des pouvoirs établie par la Constitution. La Cour a également relevé qu'il lui était impossible de se prononcer sur la légalité de l'autorisation accordée au radiodiffuseur public, dans la mesure où elle ne faisait pas l'objet du recours.

Enfin, la Cour a souligné qu'il incombait au pouvoir législatif de réagir face au nouvel environnement européen de libre concurrence. ■

**Christophoros
Christophorou**
Analyste en médias
et élections

● Cour suprême, affaire 272/2005, SIGMA RADIO TV c. République de Chypre, ministère des Finances, 19 janvier 2007

EL

CZ – Décision de la Cour administrative suprême de la République tchèque concernant la présentation des parrains d'une émission

Dans une décision du 30 novembre 2006, la Cour administrative suprême de la République tchèque a défini les critères d'appréciation permettant de faire la distinction entre publicité et parrainage.

A l'origine de cette affaire, le *Rada pro rozhlasové a televizní vysílání* (Conseil de la radiodiffusion) avait rendu plusieurs décisions infligeant des amendes à différents radio-

diffuseurs pour avoir intégré de la publicité dans des messages de parrainage. Les décisions du Conseil de la radiodiffusion avaient fait l'objet d'une procédure judiciaire. Certaines d'entre elles avaient été confirmées par le tribunal de la Ville de Prague, d'autres avaient été annulées (pour diverses raisons). Les deux parties avaient alors déposé un recours auprès de la Cour administrative suprême de la République tchèque, qui a annulé presque tous les arrêts du tribunal de la Ville de Prague, en renvoyant les affaires en audience pour un nouvel examen à la lumière des principes d'appréciation qu'elle a elle-même définis.

La Cour estime que le parrainage est l'expression de la bonne volonté du parrain. En cela, il se distingue de la publicité, car contrairement à cette dernière, le parrainage ne doit pas inciter à l'achat des produits. Il est donc illicite de convaincre les téléspectateurs d'acheter un produit en leur vantant ses mérites. Un "récit publicitaire" n'est pas, aux yeux de la Cour, totalement illicite, mais peut néanmoins avoir un impact publicitaire. En revanche, les slogans imagés sont autorisés.

La Cour constate que la loi ne prescrit aucune forme spécifique de présentation des parrains et laisse le champ libre à diverses formules. La liberté des radiodiffuseurs en matière de présentation ne se limite pas, précise la Cour,

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion, Prague

● Arrêt de la Cour administrative suprême (affaire n° 7 As 83/2005-79) du 30 novembre 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10746>

CS

CZ – Transition vers la radiodiffusion numérique

Suite au plan d'utilisation du spectre radioélectrique, le *Český telekomunikační úřad* (Office tchèque des télécommunications) a publié en décembre 2006 le Plan technique pour la transition de la radiodiffusion télévisuelle analogique terrestre vers la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (ci-après "Plan de transition technique"). L'Office tchèque des télécommunications définit notamment, dans ce plan de transition technique, les délais, les conditions et les modalités du processus de constitution des réseaux de communications électroniques de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre, y compris les délais, conditions et modalités de l'abandon de la radiodiffusion analogique terrestre en République tchèque, conformément aux dispositions prévues. La date définitive de l'abandon complet de la radiodiffusion télévisuelle analogique terrestre est fixée au 31 décembre 2012. Le Plan de transition technique prévoit, sur la base des conditions de transition, les dates spécifiques de l'abandon de l'analogique dans chaque région.

Le Conseil de la radiodiffusion avait octroyé en 2006 six licences de télévision numérique (*TV Barrandov, Febio TV, TV Pohoda, Z1, Ocko* et RTA). Suite à l'action en justice engagée, notamment, par *TV Nova* et *Prima TV* à l'encontre de la décision du Conseil de la radiodiffusion, le

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion, Prague

● Jugement du tribunal de première instance de Prague (n° 10 Ca 163/2006), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10735>

CS

DE – La Cour fédérale de justice se prononce sur la publication des photos de célébrités

Le 6 mars 2007, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a rendu plusieurs décisions concernant les liens entre la protection de la vie privée des personnalités et la liberté de la presse. Ces décisions font suite à des plaintes déposées par la princesse Caroline de Hanovre et son mari contre divers organes de presse. Les parties défenderesses avaient publié dans certains de leurs journaux des articles accompagnés de photos de la

aux termes de la formulation, mais s'étend à l'ensemble du cadre de présentation. Les images animées sont donc autorisées. Dans tous les cas, il s'agit de déterminer si la frontière de démarcation avec le spot publicitaire est franchie. On peut considérer qu'on a affaire à un spot publicitaire pour un parrain si la présentation de son parrainage est intégrée dans une page publicitaire diffusée avant ou après l'émission concernée. La Cour estime que la frontière est franchie si, par le choix des images animées, en lien éventuellement avec la mention du produit et la représentation visuelle des produits du parrain, la référence au parrainage revêt le caractère d'un spot publicitaire. La limite reste néanmoins floue. Au-delà de la simple mention d'un produit, la Cour considère que ce dernier doit également pouvoir apparaître visuellement.

Ces principes de différenciation seront désormais mis en pratique par le Conseil de la radiodiffusion. ■

tribunal de première instance de Prague a ordonné le retrait des licences au motif qu'elles feraient l'objet d'un vice de forme. Il appartient à présent au Conseil de la radiodiffusion de prendre une nouvelle décision. Dans l'intervalle, la transition vers la radiodiffusion numérique en République tchèque sera cependant suspendue. Contrairement aux radiodiffuseurs privés, le radiodiffuseur tchèque de service public, Télévision tchèque, n'est pas soumis à l'octroi d'une licence et constituera son réseau numérique à partir de ses fréquences analogiques, en coopération avec l'Office tchèque des télécommunications. Les principaux radiodiffuseurs commerciaux de la République tchèque, *TV Nova* et *Prima TV*, ont refusé d'accepter le Plan de transition technique. Ils escomptent en effet de meilleures conditions, c'est-à-dire des licences supplémentaires.

On considère à l'heure actuelle qu'une nouvelle loi devrait être élaborée en matière de numérisation de la radiodiffusion télévisuelle, dans la mesure où la législation actuelle ne répond pas pleinement aux besoins de la radiodiffusion numérique. Les six sociétés qui s'étaient vues octroyer des licences de télévision numérique l'année dernière se tourneront probablement vers la Commission européenne pour obtenir son aide. L'Association des télévisions numériques (ADT), instance représentative des six sociétés, a estimé que le coût entraîné pour elles par le retard occasionné par la perte de leurs licences s'élève jusqu'ici à environ CZK 1,4 milliards (soit EUR 50 millions). ■

partie demanderesse. Les plaintes déposées par le couple princier visaient à obtenir une injonction d'interdiction de toute nouvelle publication de ces photos, qui avaient toutes été prises lors de différents séjours de vacances. En première instance, le tribunal régional de Hambourg avait donné suite à ces plaintes, mais les parties défenderesses avaient ensuite obtenu gain de cause en appel devant le tribunal régional supérieur de Hambourg, à la suite de quoi le BGH avait été saisi d'un recours par la partie requérante.

En premier lieu, les juges ont établi le lien conflictuel

permanent entre le droit fondamental de l'individu à la protection de sa vie privée, inscrit aux articles 1 et 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG) et la liberté de la presse garantie par l'article 5 de la GG ; ce lien conflictuel découle du fait que l'opinion publique a le droit d'être informée sur l'actualité et, par conséquent, toutes les questions d'intérêt général. La presse n'est pas soumise à la censure dans ses comptes-rendus et doit décider elle-même, selon des critères journalistiques, de ce qui relève de l'intérêt général. Néanmoins, elle n'en est pas moins tenue de respecter la vie privée des personnes qui font l'objet de reportages, de sorte qu'elle doit sans cesse mettre en balance les intérêts qui sont en jeu. En se référant à l'arrêt du 24 juin 2004 de la Cour européenne des droits de l'Homme ("Arrêt Caroline", voir IRIS 2004-8 : 2), qui avait infirmé les décisions précédentes du BGH et de la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) et déclaré illégale la publication des photos de Caroline au motif que le reportage correspondant ne constituait pas une contribution à un "débat d'intérêt général", les juges constitutionnels ont établi que lors de l'analyse des intérêts en jeu, il convenait de tenir compte de la valeur informative du reportage, même dans le cas des personnes ayant qualité de "personnages publics contemporains absolus".

Dans la jurisprudence allemande, le concept de "personnage public contemporain absolu" désigne actuellement une personne qui, par son seul statut et sa présence dans un lieu public, attire l'attention sur elle et doit, par conséquent, tolérer que la presse fasse régulièrement des reportages à son sujet sans motif particulier.

Caroline Hilger
Sarrebruck

● Cour fédérale de justice, arrêts de la VI^e chambre civile du 6 mars 2007 VI ZR 51/06, VI ZR 50/06, VI ZR 13/06, VI ZR 52/06 et VI ZR 14/06, disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10753>

DE

DE – Les ministres-présidents s'engagent dans le cadre de la révision de 2006

Lors d'une réunion qui s'est tenue début mars 2007 avec Viviane Reding, membre de la Commission européenne chargée de la société de l'information et des médias, les chefs de gouvernement des Länder fédéraux allemands se sont engagés à prendre en compte de façon satisfaisante et appropriée les intérêts de la radiodiffusion lors de la révision du cadre réglementaire de 2002 relatif aux communications électroniques. Ainsi, les objectifs déjà inscrits dans la directive cadre et concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique, ainsi que du pluralisme dans les médias (art. 8 paragraphe 1 alinéa 3 de la Directive 2002/21/CE) seront conservés. Ce principe devra, par exemple, être appliqué lors de la réflexion menée dans le cadre de la réforme de la régulation des fréquences.

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

DK – Mise en œuvre de l'accord de juin 2006 relatif à la politique médiatique

Afin de mettre en œuvre l'accord relatif à la politique médiatique passé par les partis politiques de gouverne-

En revanche, un "personnage public contemporain relatif" désigne une personne qui ne peut faire l'objet d'un reportage qu'à l'occasion d'un événement particulier. Le BGH estime que même dans le cas des personnes célèbres, il faut partir du principe que la protection de la personnalité est inversement proportionnelle à la valeur informative du reportage pour le public. Un reportage accompagné de la photo d'une personnalité doit répondre à un besoin d'information "autre que la satisfaction d'une simple curiosité", selon les juges. Néanmoins, précisent-ils, cela n'exclut pas que le niveau de célébrité de la personne concernée puisse influencer sur l'importance de la valeur informative du reportage. Par ailleurs, il convient de soumettre l'appréciation de la valeur informative à une conception large, pour que la presse puisse exercer sa mission de formation de l'opinion publique, qui est de la plus haute importance.

En ce qui concerne les affaires à l'origine de ces décisions, le BGH en arrive à la conclusion que seuls sont autorisés les clichés publiés en lien avec l'article consacré à la maladie du prince de Monaco, en exercice à l'époque de la publication. La maladie constitue un élément d'actualité duquel la presse est en droit de rendre compte, indépendamment du contenu rédactionnel ou de la conception de l'article. En effet, la garantie de la liberté de la presse ne permet pas de subordonner l'existence de ce droit fondamental à la qualité du produit journalistique. Ce principe reste applicable dans cette affaire, dans la mesure où l'article concerné traite du comportement des membres de la famille pendant la maladie du prince. En revanche, les autres photos litigieuses ont été déclarées illégales, car les articles correspondants ne sauraient être considérés comme une contribution quelconque à un thème d'intérêt général. ■

Cela devrait donc exclure une "pure logique de marché" en ce qui concerne les capacités de transmission de la radiodiffusion. La disposition de la Directive sur les services universels, selon laquelle les Etats membres peuvent introduire ou maintenir les obligations de retransmission (*must-carry*), doit également être conservée.

Cette règle devra faire l'objet d'un double aménagement : d'une part, elle devra dépasser le cadre des services de radiodiffusion et s'appliquer aux offres qui servent la diversité culturelle et la garantie du pluralisme dans les médias et, d'autre part, son champ d'application sera étendu aux prestataires de plateformes. Par ailleurs, les Etats membres conserveront la possibilité d'imposer certaines obligations aux entreprises exploitant des réseaux ou des plateformes nécessaires pour la diffusion publique des services pertinents, notamment la garantie d'accès sans discrimination. ■

ment le 6 juin 2006 (voir IRIS 2006-8 : 13), le ministre de la Culture et le radiodiffuseur *Danmarks Radio* (DR) ont signé, en janvier de cette année, un contrat de service public pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010. Les modifications apportées à la *lov om radio- og*

fjernsynsvirksomhed (loi relative aux activités de radio et de télévision) par cet accord ont été adoptées par la loi d'amendement n° 1569 du 20 décembre 2006. Les dispositions essentielles du contrat de service public imposent à DR de proposer un vaste choix de programmes de service public sur l'ensemble des plateformes technologiques concernées, qui englobent la radio, la télévision, Internet, etc. DR est également tenu à l'application de normes transparentes pour ses activités en ligne.

DR a l'obligation d'améliorer la production télévisuelle danoise de drames, d'émissions destinées aux enfants et à la jeunesse, d'émissions consacrées à certaines disciplines sportives et d'émissions traitant de la culture et de la musique danoises. Les actualités doivent en outre être diffusées dans les langues les plus largement parlées par les immigrés et les réfugiés résidant au Danemark. DR est tenu d'accroître l'externalisation de la production de programmes auprès de producteurs indépendants et d'augmenter sa participation à la production danoise de films. Enfin, une amélioration des services destinés aux aveugles et mal entendants s'impose. Le radiodiffuseur devra ainsi mettre en place un certain nombre d'équipements, comme la technologie moderne de reconnaissance vocale, le doublage destiné aux aveugles, la langue des signes et d'autres encore.

Outre deux chaînes de télévision (DR1 et DR2), le radiodiffuseur exploite à l'heure actuelle cinq stations de radio (P1, P3, P4, une radio diffusée sur ondes moyennes et DR Classic). DR a l'obligation de créer une nouvelle chaîne de télévision de service public à la fois destinée aux enfants et consacrée à l'histoire. Selon l'article 16, alinéa 1, de la loi d'amendement du 20 décembre 2006, le *DR Bestyrelsen* (conseil d'administration de DR) se compose de onze membres. L'article 39, alinéa 1, fixe la composition du *Radio- og TV-Nævnet* (conseil de direction de la radio et de la télévision) à huit membres. Ce dernier est chargé de contrôler l'exécution du contrat de service public et de la prise des décisions relatives à la radiodiffusion des programmes.

Les propriétaires des installations hertziennes communales ont l'obligation de veiller à ce que les programmes audiovisuels diffusés par DR, TV2/Danmark A/S et les radiodiffuseurs télévisuels régionaux, y compris les émissions régionales destinées à la zone locale concernée, soit distribués par l'intermédiaire de ces installations, hormis dans un certain nombre d'exceptions (prévues par l'article 6 de la loi).

Les programmes de DR sont financés par la redevance (articles 69 et 69a de la loi d'amendement). La mise en place de programmes de service public payants pour les téléspectateurs est interdite. La redevance est perçue sous forme de redevance médiatique imposée aux récepteurs capables de reproduire des programmes et services d'image. La redevance radiophonique est imposée sur les récepteurs permettant la reproduction des seules émissions radiophoniques. Les nouveaux services publics, y compris les services à la demande, feront l'objet d'une évaluation interne afin de veiller à la satisfaction des attentes de la société en matière culturelle, démocratique et sociale. ■

constitutionnelle a autorisé l'ouverture de la procédure en octobre 2006.

L'article 161, alinéa 2, de la Constitution espagnole prévoit, en cas de contestation par le Gouvernement espagnol des dispositions légales adoptées par les parlements ou gouvernements régionaux, la suspension de la disposition régionale en question ; il appartient cependant à la Cour constitutionnelle de confirmer ou de lever cette suspension dans un délai de cinq mois au plus.

La Cour constitutionnelle vient de décider de lever la suspension de la loi, à l'exception de deux articles : l'article 56, qui interdit le transfert des licences, et la deuxième disposition transitoire, qui oblige les concessionnaires actuels de la radio et de la télévision terrestres relevant de la compétence des autorités catalanes à déposer une demande de licence dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, lorsque la législation nationale prévoit la fourniture de services radiophoniques et télévisuels terrestres sous forme de concession.

Le fait que la Cour constitutionnelle ait pratiquement levé en totalité ladite suspension ne préjuge pas de l'issue définitive de l'arrêt, dans la mesure où il s'agit uniquement d'une décision préliminaire. ■

Elisabeth Thuesen
Section droit, Copenhagen
Business School

● **Communiqué de presse du 3 janvier 2007 Nye public service krav til DR (nouvelles exigences de service public imposées à DR), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10730>

● **Public service-kontrakt mellem DR og kulturministeren for perioden 1.1.2007-31.12.2010 (contrat de service public du 3 janvier 2007), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10731>

● **Lov om ændring af lov om radio- og fjernsynsvirksomhed (loi portant modification de la loi relative aux activités de radio et de télévision en danois) n° 1569 du 20 décembre 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10732>

DA

ES – La suspension de la loi catalane relative à la communication audiovisuelle levée

En décembre 2005, le Parlement catalan a adopté la loi 22/2005 relative à la communication audiovisuelle (voir IRIS 2006-2 : 10). Certains de ses articles faisaient controverse au motif qu'ils auraient été contraires à la compétence exclusive de l'Etat et à plusieurs lois adoptées par le Parlement espagnol, lesquelles énonçaient des principes fondamentaux qui s'imposent aux parlements régionaux.

Le Parti populaire (qui figure dans l'opposition à la fois en Catalogne et au niveau national) a introduit un recours en inconstitutionnalité à l'encontre de ce texte. A la surprise générale, le Gouvernement national (y compris les membres du Parti socialiste de la branche catalane qui participent au Gouvernement catalan pourtant favorable à la loi) a déposé un deuxième recours. La Cour

Alberto Pérez Gómez
Entidad pública
empresarial RED.ES

● **Recurso de inconstitucionalidad n° 8112-2006, en relación con diversos preceptos de la Ley del Parlamento de Cataluña 22/2005, de 29 de diciembre, de la Comunicación Audiovisual, Boletín Oficial del Estado n° 31, 05.02.2007, pp. 5248-5249 (recours en inconstitutionnalité n° 8112-2006 à l'encontre de plusieurs articles de la loi catalane 22/2005 relative à la communication audiovisuelle, Journal officiel n° 31, 5 février 2007, pages 5248 et 5249), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10726>

ES

FR – Contrefaçon d'un générique de film

Le tribunal de grande instance de Paris vient de donner raison aux graphiste, dessinateur et réalisateur du générique du film de Steven Spielberg *Catch me if you can*, sorti en France en février 2003 sous le titre *Arrête moi si tu peux*. En effet, ces derniers avaient découvert deux ans et demi plus tard sur Internet une bande-annonce d'un autre film, dont des images et des séquences plagiaient, selon eux, leur générique, sans aucun crédit. Attraits en justice, le producteur du film litigieux, son distributeur ainsi que la société de conception et de réalisation de la bande-annonce, estimaient que les demandeurs n'étaient pas recevables à agir en contrefaçon. Car ils ne détenaient plus, selon eux, les droits d'exploitation de leur générique qui auraient été cédés à la société de production du film de S. Spielberg. En outre, les défendeurs se prévalaient de l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) selon lequel le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle emporte cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Mais le tribunal rappelle l'article L. 113-1 du CPI selon lequel "la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre a été divulguée". En l'espèce, les noms des deux demandeurs figurent au générique du film comme en étant les auteurs : ils bénéficient donc d'une présomption de titularité des droits d'auteur sur l'œuvre litigieuse, énonce le tribunal. Il ajoute que la présomption de l'article L. 132-24 invoquée par les défendeurs ne joue pas en l'absence de contrat écrit. Or la preuve d'un tel contrat de cession des droits du générique n'est pas apportée : l'exception d'irrecevabilité est donc rejetée.

Amélie Blocman
Légipresse

● Tribunal de grande instance de Paris, 16 mars 2007 – F. Deygas et O. Kuntzel c/ SARL Mandarins Films et autres

FR

bilité est donc rejetée. Puis le tribunal examine l'originalité de l'œuvre, film d'animation composé de plusieurs séquences avec des personnages et des décors stylisés en noir sur fond de couleurs uniformes, et une typographie simple mais formant des lignes verticales rythmant l'action et interagissant avec les illustrations. Précisément, seuls quelques éléments, pris isolément et en association les uns avec les autres, sont revendiqués par leurs auteurs comme étant contrefaits par la bande-annonce contestée : une police en bâton, animée selon un procédé original ; des silhouettes noires et stylisées sur fond uni ; un volet de transition sous forme d'un avion blanc stylisé traversant l'écran. Les défendeurs, qui ne contestent pas l'originalité de l'œuvre globale, estiment que ces éléments revendiqués pris isolément en sont dépourvus. Ils se prévalent notamment de génériques antérieurs qui auraient influencé les demandeurs. Mais le tribunal rejette cet argument et retient que la combinaison des éléments revendiqués donne au générique un aspect ludique de dessin animé avec une atmosphère des années 1960, l'ensemble portant la fameuse "empreinte de la personnalité" de leurs auteurs. Une fois démontrée l'originalité de ces éléments du générique, le tribunal analyse la bande-annonce litigieuse et constate que celle-ci reprend les éléments caractéristiques du générique des demandeurs, soit les lettres animées, le fond uniforme, la présence de silhouettes stylisées noires, le volet de transition sous forme d'avion blanc... La reprise de ces éléments sans le consentement de leurs auteurs et sans mention de leur nom caractérise l'atteinte à leurs droits moraux et patrimoniaux. Le préjudice est évalué à EUR 35 000 pour chacun des co-auteurs du générique contrefait, car si la bande-annonce contrefaisante n'est restée que quelques jours en ligne, la diffusion a été toutefois aggravée par la mise à disposition d'e-cards permettant aux internautes de les envoyer. ■

FR – Copie privée versus mesures techniques : suite et fin ?

La semaine même où s'installait la nouvelle autorité de régulation des mesures techniques de protection (voir ci-après), la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi après cassation, confirmait la validité d'un dispositif anti-copie apposé sur un DVD (voir IRIS 2006-4 : 12). Ce faisant, la cour a réitéré sa position concernant la nature juridique de la copie privée, qui "ne constitue pas un droit mais une exception légale au principe de prohibition de toute reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre protégée faite sans le consentement du titulaire de droits d'auteur". Rappelons que le demandeur, acquéreur du DVD du film *Mulholland drive*, se prévalait de ce "droit" pour interdire à Studio

Canal et Universal Pictures Vidéo France, respectivement producteur et distributeur du DVD, d'utiliser une mesure technique de protection qui empêchait sa copie sur une cassette vidéo. La cour rejette tout d'abord le premier moyen d'irrecevabilité de l'action, invoqué par les intimés, selon lequel l'utilisation du DVD aurait excédé la limite de la copie privée telle que fixée par l'article L. 122-5, 2° du Code de la propriété intellectuelle. En vertu de ce texte "l'auteur ne peut s'opposer aux copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste...". Or, l'acquéreur du DVD avait voulu l'enregistrer sur cassette afin de voir le film chez ses parents qui ne disposent pas d'un lecteur DVD, usage qui, selon les intimés, dépasserait donc les limites ainsi imposées de la copie privée. Mais la cour rappelle le principe bien établi selon lequel "l'usage

privé" ne saurait être réduit à un usage strictement solitaire et doit bénéficier au cercle de proches, entendu comme un groupe restreint de personnes qui ont entre elles des liens de famille ou d'amitié. En revanche, la cour d'appel accueille le second moyen d'irrecevabilité de l'action, tiré du défaut d'intérêt à agir des appelants. En effet, il résulte, selon la cour, de la nature juridique de la copie privée qu'elle ne saurait être invoquée comme étant constitutive d'un droit au soutien, comme en l'espèce, d'une action formée à titre principal. Ainsi, l'exception ne peut être invoquée qu'en défense à une action en justice, notamment en contrefaçon par exemple. Et peu importe, au regard du principe "pas de droit pas d'action", l'existence d'une

Amélie Blocman
Légipresse

● Cour d'appel de Paris (4^e ch. A), 4 avril 2007, UFC Que Choisir et S. Perquin c/ Universal Pictures Video France et autres, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10751>

FR

rémunération pour copie privée acquittée par les consommateurs, ajoute la cour. En outre, l'arrêt énonce clairement que la loi du 1^{er} août 2006 – et notamment son article 16 qui a introduit l'article L. 331-12 dans le Code de la propriété intellectuelle imposant de porter à la connaissance des utilisateurs les limitations susceptibles d'être apportées à la copie privée par l'apposition de mesures techniques de protection – "n'est pas applicable aux faits de l'espèce". Aussi, le jugement est confirmé en ce qu'il a jugé que l'absence d'une telle mention ne saurait constituer une caractéristique essentielle du produit, au sens de l'article L. 111-1 du Code de la consommation. Reste à savoir si l'UFC - Que Choisir, association de défense des consommateurs à l'initiative de l'action, va former un nouveau pourvoi en cassation contre cet arrêt. ■

FR – Mise en place de l'Autorité de régulation des mesures techniques de protection

Instituée par la loi sur les droits d'auteurs et les droits voisins dans la société de l'information (dite loi DADVSI) du 1^{er} août 2006 (voir IRIS 2006-8 : 13 et IRIS 2006-7 : 11), la nouvelle Autorité de régulation des mesures techniques de protection (ARMTP) a été installée par le ministre de la Culture le 6 avril dernier. La veille était paru le décret relatif au fonctionnement de cette nouvelle autorité administrative indépendante (saisine, instruction des demandes, pouvoirs, voies de recours...), composée de six membres nommés par décret pour six ans. Rappelons que conformément à l'article L. 331-17 du Code de la propriété intellectuelle, l'interopérabilité et la copie privée sont au cœur de la mission d'équilibre dévolue à l'Autorité par la loi nouvelle. L'ARMTP a en effet pour mission de déterminer les modalités d'exercice de l'exception de copie privée, afin d'en garantir le bénéfice, ainsi que des nouvelles exceptions pour les personnes handicapées, pour l'enseignement et la recherche et pour la conservation dans les bibliothèques, instituées par la loi DADVSI. Le décret lui donne notamment le pouvoir de fixer le nombre minimal de copies privées, en fonction du type de support. A défaut de mesures volontaires de la part des titulaires de droits, l'ARMTP pourra être saisie par

Amélie Blocman
Légipresse

● Décret n° 2007-510 du 4 avril 2007 relatif à l'Autorité de régulation des mesures techniques instituée par l'article L. 331-17 du Code de la propriété intellectuelle, Journal Officiel du 5 avril 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10750>

● Discours du ministre de la Culture et de la Communication du 6 avril 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10752>

FR

les consommateurs, les bénéficiaires des exceptions ou les représentants des associations agréées, et enjoindre aux titulaires de droit de prendre toute mesure nécessaire, en appréciant l'exercice des exceptions au regard du "test en trois étapes". Pour favoriser l'interopérabilité, le législateur a confié à l'Autorité le pouvoir d'ordonner l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité des mesures techniques, à tout éditeur de logiciel, à tout fabricant de système technique ou à tout exploitant de service afin de permettre au consommateur de lire les œuvres sur le support de son choix. Comme l'a précisé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 27 juillet 2006, cet accès donnera lieu à une juste et préalable indemnité. Afin d'assurer ses missions, l'Autorité dispose d'un pouvoir de conciliation entre les parties mais elle peut également prononcer des injonctions sous peine d'astreinte financière pour faire exécuter ses décisions. Elle aura également, en matière d'interopérabilité, la possibilité de prononcer des sanctions pécuniaires lourdes (jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires de l'opérateur) pour ceux qui ne respecteraient pas leurs engagements ou ses injonctions. Ses décisions pourront être contestées en appel auprès de la cour d'appel de Paris.

L'ARMTP s'installe la semaine où la cour d'appel de Paris se prononce de nouveau dans l'affaire *Mulholland drive* (voir ci-dessus) et où Apple et EMI proposent une offre musicale en ligne dépourvue de toute DRM... Pour autant, cette dernière décision n'annonce pas "la fin des mesures techniques", a précisé le ministre de la Culture qui a tenu à rappeler que "celles-ci existent depuis longtemps, notamment pour les télévisions à péage, et continueront d'exister", pour la VOD ou certaines offres de location notamment. ■

GB – Le régulateur juge contraire au Code la promotion d'un site Web commercial par un radiodiffuseur

L'Ofcom, autorité de régulation britannique des communications, a conclu à l'infraction du Code de la radiodiffusion par *Scottish Television*, un radiodiffuseur de service public commercial. Le Code interdit de promouvoir durant les émissions des produits et services (à l'exception du matériel lié aux programmes) et de leur accorder une importance excessive. Cette dernière peut découler de l'évocation d'un produit qui ne se justifie pas par des considérations éditoriales ou de la manière dont un produit apparaît dans une émission.

Scottish Television appartient à *Scottish Media Group* (SMG). Son journal télévisé comportait un sujet sur "un nouveau site Web de SMG, Peopleschampion.com". Le site Web, ainsi que son adresse et son logo, apparaissaient en gros plan, tandis que le commentaire en voix-off affirmait qu'il permettrait aux usagers de choisir les meilleurs tarifs en matière, notamment, de prêts immobiliers et d'assurance. "La force de notre marque en Ecosse et la

promotion croisée que nous pouvons offrir à ce site permettront à Peopleschampion de devenir un interlocuteur capital pour le consommateur qui recherche le meilleur rapport qualité-prix", a déclaré un porte-parole de SMG. Le présentateur du journal télévisé a conclu le sujet en répétant simplement le nom "Peopleschampion.com".

Une plainte a été déposée au motif qu'il s'agissait en fait d'une publicité en faveur du site Web. *Scottish Television* affirmait que le site Web ne fonctionnait pas encore au moment de la diffusion du sujet et que ce dernier se justifiait par l'intérêt marqué des Ecosais pour les affaires et la consommation. L'Ofcom a toutefois relevé que plus un produit était commercial et plus son évocation dans une émission était importante, plus l'infraction aux dispositions du Code était probable. En l'espèce, le site Web avait été présenté d'une manière détaillée et favorable, tandis qu'une importance excessive pour un sujet d'actualité était accordée aux gros plans sur son nom et son logo. Malgré sa gratuité pour les usagers, le site Web représente une offre commerciale. Lorsqu'un sujet fait la promotion d'un site Web, il enfreint également le Code, dans la mesure où le site Web en question n'est pas lié à l'émission. Le régulateur a par conséquent conclu que le sujet avait promu de façon inacceptable le site Web et qu'il lui avait par ailleurs accordé une importance excessive. ■

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● "Scotland Today, STV, 07 August 2006, 18.00", *Ofcom Broadcasting Bulletin*, n° 80, 12 mars 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10714>

EN

GB – Nouvelles dispositions relatives à la diffusion de publicité en faveur des jeux d'argent

La loi relative aux jeux d'argent de 2005 entrera pleinement en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Pour la première fois, elle octroiera des licences pour "les jeux d'argent pratiqués à distance" (article 67). Un nouveau régime est également prévu pour la diffusion de publicité en faveur des jeux d'argent (partie 16).

Les opérateurs établis au Royaume-Uni sont soumis à l'obtention d'une licence d'exploitation "en vue d'autoriser la fourniture de jeux d'argent par l'intermédiaire de communications à distance, par exemple au moyen de la télévision interactive ou d'Internet".

La *Committee of Advertising Practice* (CAP – Commission des pratiques publicitaires) et la *Broadcast Committee of Advertising Practice* (BCAP – Commission des pratiques publicitaires de la radiodiffusion) ont annoncé de nouvelles dispositions applicables à la publicité en faveur des jeux d'argent au Royaume-Uni. Elles résultent des "dispositions prévues en matière de publicité en faveur de jeux d'argent, qui définissent de nouvelles infractions relatives à la publicité en faveur des jeux d'argent illicites et confèrent au secrétaire d'Etat la faculté d'édicter une réglementation pour contrôler le contenu des publicités en faveur des jeux d'argent".

L'article 11, alinéas 6 et 10, du Code publicitaire des normes télévisuelles de la BCAP et l'article 2, paragraphe 23, du Code publicitaire des normes radiophoniques de la BCAP ont été modifiés en fonction de l'aménagement du régime.

La réglementation relative à la diffusion des paris (article 9 des dispositions télévisuelles et article 3, alinéa 1, des dispositions radiophoniques) a également fait l'objet de modifications, au même titre que la réglementation en matière de programmation des publicités télévisuelles et radiophoniques (respectivement article 4, paragraphe 4.2.1, et article 2, paragraphe 8). ■

David Goldberg
deeJgee
Research/Consultancy

● **Loi relative aux jeux d'argent de 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10711>

● **CAP and BCAP Gambling Advertising Rules (dispositions de la CAP et de la BCAP applicables à la publicité en faveur des jeux d'argent) et BCAP Spread Betting Rules (réglementation relative à la diffusion des paris), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10712>

● **Dossier relatif aux jeux d'argent du ministère de la Culture, des Médias et des Sports, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10713>

EN

GB – Les jeux télévisés par appel téléphonique soumis à un examen en profondeur et à une nouvelle réglementation

Neuf émissions diffusées sur quatre chaînes (BBC, ITV, C4 et C5) ont ces derniers temps suscité un certain nombre d'inquiétudes. Il s'agit à la fois de jeux télévisés proprement dits et d'émissions au cours desquelles sont proposés des appels téléphoniques surtaxés, dans la

mesure où les téléspectateurs, qui appelaient pour voter ou pour prendre part aux jeux, avaient été trompés.

La commission spéciale de la culture, des médias et des sports de la Chambre des communes avait déjà ouvert une enquête sur cette question en octobre 2006 et a publié le 25 janvier 2007 son troisième rapport consacré aux jeux télévisés par appel téléphonique. Selon ce document, le renforcement de la protection des consommateurs s'impose.

L'Ofcom a lancé du 15 décembre 2006 au 31 janvier 2007 une consultation sur la "télévision participative". Ces services se définissent comme des "services télévisuels (au nombre desquels figurent les chaînes spécialisées, mais qui ne se limitent pas à ces dernières) qui reposent intégralement ou principalement sur une possibilité de participation payante à l'émission offerte aux téléspectateurs. Ces services tendent à inviter de manière répétitive, soit verbalement, soit par l'inscription d'un message à l'écran (en général par le cumul de ces deux méthodes), les téléspectateurs à composer un numéro de téléphone surtaxé. Semblables contenus peuvent prendre diverses formes, dont "les émissions de jeux télévisés, les

David Goldberg
deeJgee
Research/Consultancy

- **Culture, Media and Sport Select Committee Third Report Call TV Quiz Shows, 25 janvier 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10706>
- **Government Response to the Culture Media and Sport Select Committee Inquiry into Call TV Quiz Shows (Cm 7072), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10707>
- **Culture, Media and Sport Select Committee Fourth Report: Call TV quiz shows: Joint response from Ofcom and ICSTIS to the Committee's Third Report of Session 2006-2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10708>
- **Consultation, "Participation TV: How should it be regulated?", disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10709>
- **ICSTIS: Revised Statement of Expectations for Call TV Services, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10710>

EN

GB – Publication par le régulateur du rapport annuel sur la radiodiffusion de service public

L'Ofcom, autorité de régulation britannique des communications, vient de publier son premier rapport annuel sur la radiodiffusion de service public. La loi relative aux communications de 2003 lui impose en effet la publication tous les cinq ans au moins de rapports consacrés à l'efficacité de la fourniture par les radiodiffuseurs de service public de l'éventail de la radiodiffusion de service public et ce document en tiendra lieu jusqu'au prochain bilan. Le rapport annuel comporte uniquement des informations factuelles, à l'exception de tout contenu éditorial ; il examine les heures de diffusion de la programmation de service public, les indices d'audience et l'opinion des téléspectateurs réguliers sur les émissions diffusées.

Le rapport constate que les téléspectateurs continuent à tenir en très haute estime la radiodiffusion de service public dans son ensemble ; ceux-ci attachent le plus d'importance aux émissions qui favorisent une meilleure compréhension du monde (notamment les journaux télévisés et les émissions d'actualité), qu'ils jugent par ailleurs les

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

- **Ofcom, Public Service Broadcasting, Annual Report 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10715>

EN

GR – Projet de loi relative à la concentration des entreprises des médias et à l'octroi à celles-ci de licences

Le projet de loi relative "à la concentration des entreprises des médias et à l'octroi à celles-ci de licences" a été

forums de discussion pour adultes, les services de voyance et de rencontre".

Le ministère britannique de la Culture, des Médias et des Sports a publié sa réponse à la commission parlementaire le 26 mars 2007, dans laquelle il précise "la position du gouvernement, la dernière action entreprise par les instances de régulation (Ofcom, ICSTIS et Commission des jeux d'argent) en la matière, ainsi que les fondements législatifs et réglementaires de l'enquête menée par la commission spéciale".

Cette dernière a par la suite reçu la réponse conjointe de l'Ofcom et de la Commission indépendante de surveillance des services d'information téléphonique (publiée sous la forme de son quatrième rapport).

L'ICSTIS a désormais édicté ce qu'elle qualifie de "nouvelles dispositions strictes", qui entreront en vigueur le 5 mai 2007.

Elles visent à "renforcer la confiance des téléspectateurs à l'égard des émissions de jeux télévisés, à mieux leur faire mesurer leurs chances de joindre les émissions et à leur donner des informations plus claires sur le coût de chaque appel qu'ils effectuent pour y participer".

Plus précisément, le bilan des attentes (version révisée) de l'ICSTIS, qui comporte lesdites nouvelles dispositions, traite de la transparence en matière de chances de passer à l'antenne, d'informations tarifaires et d'avertissements au sujet du coût des appels téléphoniques. ■

plus satisfaisantes. La fourniture de journaux télévisés a légèrement diminué durant les heures de grande écoute, au profit cependant des émissions d'actualité. Les émissions d'information ont augmenté considérablement sur l'ensemble des chaînes de service public depuis 2002. La BBC se distingue tout particulièrement, parmi les nombreuses composantes de la radiodiffusion de service public, par la diffusion d'informations et la retransmission d'événements nationaux, ainsi que par la promotion de la connaissance et de l'apprentissage. Au sein des autres radiodiffuseurs de service public, ITV est apprécié pour ses drames de qualité et son identité régionale et *Channel 4* pour ses émissions dignes d'intérêt, de grande qualité et stimulantes, surtout parmi les 16-24 ans. *Channel 5* est un peu moins appréciée de manière générale, bien que certaines de ses émissions rencontrent un vif succès. Les parents estiment tout particulièrement les programmes de service public destinés aux enfants. Les téléspectateurs jugent la radiodiffusion de service public moins satisfaisante sur le plan de l'innovation, de la place faite aux régions et de l'incitation à l'apprentissage. L'audience des contenus britanniques a diminué dans certains domaines, notamment la comédie, ainsi que la musique diffusée par les chaînes hertziennes, tandis que celle des émissions artistiques a augmenté. Le rapport comporte également des chiffres détaillés sur la quantité de chaque type d'émissions produites par le service public. ■

présenté de manière informelle aux parties concernées au cours du mois de mars, soit un an après sa première présentation (voir IRIS 2006-5 : 14). La Commission européenne a annoncé presque au même moment sa décision de déférer la Grèce devant la Cour de justice des Commu-

nautés européennes pour non-respect de l'arrêt prononcé par la Cour le 14 avril 2005 (voir IRIS 2006-3 : 8). Cet arrêt avait conclu au manquement par la Grèce à son obligation de transposition de la Directive 2002/77/CE relative à la libéralisation des communications électroniques. A en juger par les nombreuses dispositions du projet de loi relative aux réseaux des communications électroniques à contenu audiovisuel, il semble que la Grèce s'attache aujourd'hui à respecter cette obligation.

Les dispositions relatives aux restrictions imposées en matière de propriété des entreprises médiatiques paraissent moins strictes que le cadre juridique en vigueur, puisqu'elles concernent uniquement les nouvelles stations ; la participation à plus d'une nouvelle station est autorisée, sous réserve qu'elle n'entraîne pas le contrôle de ces sociétés. S'agissant du contrôle des concentrations sur le marché plus général des médias, les dépenses publicitaires et le chiffre d'affaire tiennent lieu de critères d'appréciation ; la situation de position dominante, interdite, est par ailleurs réputée atteinte au-delà d'un certain seuil. Parallèlement au Conseil national de la radio et de la télévision, la Commission de la concurrence est désormais elle aussi compétente en matière de

Alexandros Economou
*Conseil national
de l'audiovisuel*

● **"Concurrence : la Commission renvoie la Grèce devant la Cour pour non-adoption d'un nouveau cadre applicable aux services de radiodiffusion", communiqué de presse du 22 mars 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10728>

DE-EN-FR-EL

GR – Entreprises de médias de masse / marchés publics : la Commission réagit à la législation grecque

La Commission européenne a décidé de saisir la Cour de Justice européenne contre la Grèce, car elle estime que la Décision ministérielle commune 24014/2005 relative aux justificatifs nécessaires pour l'application de la loi 3310/2005, telle que celle-ci est modifiée par la loi 3414/2005, concernant les soumissionnaires interconnectés avec des entreprises de médias de masse, introduit des motifs d'exclusion des marchés publics en Grèce. Or, une telle exclusion n'est pas compatible avec les directives communautaires. Cette loi prévoit la soumission

Alexandros Economou
*Conseil national
de l'audiovisuel*

● **"Marchés publics : La Commission réagit à la législation grecque excluant certaines sociétés des marchés publics", communiqué de presse du 21 mars 2007, IP/07/353, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10755>

DE-EL-EN-FR

HR – Projet de loi relative aux services audiovisuels

Au cours de sa 25^e session, qui se tient actuellement, le Parlement croate examinera, entre autres questions, le projet de loi relative aux services audiovisuels.

Ce texte régit la prestation, l'organisation et le financement des services audiovisuels, la promotion de la créativité audiovisuelle croate et de sa distribution, ainsi qu'un certain nombre d'activités complémentaires, comme la protection du patrimoine audiovisuel, la promotion de l'exploitation des films en salle et la présen-

contrôle du respect desdites dispositions.

Deux nouveaux critères ont été retenus pour l'évaluation des stations de radio et de télévision à des fins d'octroi de licence. Une "notation négative", d'une part, qui comporte les sanctions administratives infligées en cas de besoin, par le Conseil national de la radio et de la télévision. Le deuxième critère concerne la fusion de deux stations distinctes en une unique personne morale. Ce dernier illustre la volonté du gouvernement de poursuivre la réduction rationnelle du nombre de stations de radio et de télévision en raison de la pénurie de fréquences. Il convient de mentionner une innovation : la participation de la Commission nationale des postes et télécommunications en sa qualité d'instance consultative. Elle se prononcera sur les actes administratifs qui règlent les questions techniques du fonctionnement des stations de radio et de télévision.

S'agissant des questions relatives à la télévision numérique terrestre, le nouveau projet de loi prévoit l'adoption d'un décret présidentiel qui régira l'ensemble de la procédure d'octroi des licences d'exploitation. Il offre des possibilités de radiodiffusion numérique au moyen de fréquences attribuées par arrêté ministériel une fois le passage au numérique effectif. Il convient de noter que le nouveau projet de loi n'institue aucune autorité spécialement chargée du règlement des questions relatives au passage au numérique et ne propose pas davantage de calendrier pour ce processus. ■

obligatoire et systématique au Conseil national de la radio et de la télévision, sous peine d'exclusion, d'une série d'extraits de casiers, ainsi que d'autres certificats et déclarations tant des participants que d'autres personnes dites "interconnectées" opérant sur le marché des médias.

Ce projet de décision est contraire aux articles 51 de la Directive 2004/17 et 44 de la Directive 2004/18, car en faisant intervenir le Conseil national grec de la radio et de la télévision (institution indépendante de régulation des entreprises des médias qui reste étrangère aux procédures des marchés publics), elle introduit un nouveau motif d'exclusion : en cas de non présentation de la part de l'adjudicataire des documents requis au Conseil, celui-ci rejette son dossier et l'adjudicataire n'est pas habilité à signer le contrat. Il convient de noter que cette non-conformité avec les dispositions communautaires sera corrigée prochainement par le Parlement grec dans le cadre d'une révision de la Constitution. ■

tation des œuvres audiovisuelles croates dans les salles nationales et étrangères.

L'article 20, alinéa 1, précise ainsi qu'un programme national définit la portée et les modalités de la promotion des services audiovisuels, des activités complémentaires et des autres activités dans le domaine de la culture audiovisuelle et de l'art, ainsi que des activités relatives à la participation aux programmes de l'Union européenne et aux autres accords internationaux. L'article 31, alinéa 1, prévoit les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de ce programme natio-

Nives Zvonarić
Conseil des médias
électroniques, Zagreb

● **Prijedlog Zakona o audiovizualnim djelatnostima (projet de loi relative aux services audiovisuels), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10736>

HR

nal. Son financement est assuré par le budget de l'Etat, ainsi que par une part du total des recettes brutes annuelles obtenues au cours de l'année précédente par l'exercice des activités audiovisuelles, selon la répartition suivante :

- radiotélévision croate : 2 % ;
- radiodiffuseurs télévisuels nationaux : 0,8 % ;
- radiodiffuseurs télévisuels régionaux : 0,5 % ;
- opérateurs de systèmes de câblodistribution : 0,5 % ;
- opérateurs de réseaux de télécommunications fixes et mobiles et fournisseurs de services Internet : 1 % ;
- autres agents utilisant les œuvres audiovisuelles dans le cadre de l'exercice de leurs activités économiques (exploitants de salles et services vidéo) : 0,1 % . ■

HU – Arrêt de la Cour constitutionnelle sur la couverture télévisuelle des activités du Parlement

La Cour constitutionnelle a examiné les dispositions pertinentes de la loi I. de 1996 relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (ci-après loi relative à la radiodiffusion) et de plusieurs autres instruments suite au recours déposé par les deux radiodiffuseurs nationaux de télévision commerciale, deux chaînes d'information par satellite et la Fédération hongroise des journalistes.

La loi relative à la radiodiffusion prévoit la retransmission, par un réseau en circuit fermé exploité par le Bureau du Parlement, des sessions plénières du Parlement, des audiences publiques des commissions parlementaires et, dans une certaine mesure, des réunions de ces dernières. Cette émission en continu est gratuitement mise à la disposition de l'ensemble des radiodiffuseurs. Tout en garantissant l'accès à ce signal, la loi relative à la radiodiffusion permet également au Parlement de restreindre la présence des caméras des sociétés de télévision à l'intérieur du bâtiment. En vertu de ces dispositions, le président du Parlement a décidé en 2003 d'interdire à celles-ci toute prise de vue à l'intérieur de l'édifice.

Márk Lengyel
Körmendy-Ékes &
Lengyel Consulting

● **Arrêt de la Cour constitutionnelle : 20/2007. (III.29.) AB határozat Magyar Közlöny 37. szám 2007. március 29. (Journal officiel n° 37, 29 mars 2007), disponible (en hongrois) sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10737>

HU

MK – Clôture de l'appel d'offres publiques pour la transformation des concessions en licences

La loi relative aux activités de radiodiffusion adoptée le 9 novembre 2005 (voir IRIS 2006-4 : 17), qui est entrée en vigueur le 29 novembre 2005, a remplacé la loi relative à la radiodiffusion de 1997 (modifiée en 2003) et la loi relative à la création de l'entreprise publique de radiotélévision macédonienne. Ces dernières avaient fait du double système de radiodiffusion publique et commerciale un objectif premier du législateur. Elles permettaient de poursuivre l'exploitation du radiodiffuseur public, la Radiotélévision macédonienne, ainsi que des stations de radio locales publiques existantes, et préoyaient la création officielle des sociétés de radiodiffusion commerciales – la radiodiffusion de secteur privé – à l'issue d'une procédure d'appel d'offres destinée à l'attribution des concessions. La loi relative aux activités de radiodiffusion de 2005 remplace les concessions en vigueur pour l'exercice des activités de radiodiffusion par un système de licences. Elle permet en outre la création

Au cours de la procédure engagée devant la Cour constitutionnelle, les auteurs du recours ont soutenu que cette décision, et les dispositions de la loi relative à la radiodiffusion qui la fondent, étaient contraires à la liberté d'expression consacrée par l'article 61 de la Constitution hongroise. Selon eux, l'interdiction de filmer en utilisant leur propre matériel ôte aux radiodiffuseurs la possibilité de donner des précisions sur les travaux du Parlement et de ses membres, et d'en rendre compte.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a souligné l'importance de la liberté d'expression, instrument capital du maintien d'une opinion publique démocratique. Elle a également fait référence à sa jurisprudence antérieure, en faisant observer que la publicité des sessions des organes élus garantissait le caractère démocratique de leur prise de décision. La Cour a toutefois également rappelé l'importance de la fourniture impartiale de l'information qu'exige la loi relative à la radiodiffusion.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions litigieuses de la loi relative à la radiodiffusion, qui permettent de restreindre l'activité des équipes de télévision à certaines zones du bâtiment du Parlement, constituent une limitation nécessaire et proportionnée à l'exercice du droit à la liberté d'expression.

La Cour constitutionnelle s'est jugée incompétente pour se prononcer sur la décision du président du Parlement, dans la mesure où elle ne répond pas à la qualification d'instrument légal au sens de la loi XI de 1987 relative à la législation. ■

d'organismes de radiodiffusion à but non lucratif.

Suite à la clôture des procédures de consultation publique et institutionnelle, et à l'adoption de plusieurs règlements indispensables, le Conseil de la radiodiffusion de la République de Macédoine a lancé un appel d'offres publiques en vue de transformer les concessions actuelles accordées pour l'exercice des activités de radiodiffusion en licences. Avaient qualité pour répondre à l'appel d'offres tous les radiodiffuseurs, radiophoniques et télévisuels, titulaires auparavant d'un contrat de concession passé avec le gouvernement macédonien conformément à l'ancienne législation. La candidature des radiodiffuseurs était soumise à une deuxième condition particulière : leur engagement en faveur du chapitre 3 de la loi relative aux activités de radiodiffusion de 2005, intitulé "Protection du pluralisme et de la diversité des organisations de radiodiffusion". L'appel d'offres publiques était ouvert pendant une durée de quarante-cinq jours à dater de la publication de son annonce au Journal officiel. Les radiodiffuseurs étaient tenus de déposer leur formulaire de candidature, accompagné des documents qui leur étaient demandés au

Sašo Bogdanovski
Conseil de la
radiodiffusion
de la République
de Macédoine, Skopje

sujet des conditions générales et techniques, ainsi que des conditions de production, de programmation et autres de leurs activités de radiodiffusion. La clôture de l'appel

● Appel d'offres publiques n° 02-355/6 publié au Journal officiel de la République de Macédoine n° 21/07 du 22 février 2007

MK

● *Zakon za radiodifuznata dejnost, Služben vesnik na Republika Makedonija br. 100/05* (loi relative aux activités de radiodiffusion, Journal officiel de la République de Macédoine n° 100/05), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10738>

MK-EN

MK – Règlement relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral

Sur la base de l'article 37, paragraphe 1, point 5, de la loi relative à la radiodiffusion, le Conseil de la radiodiffusion de la République de Macédoine adopte des décisions, dispositions, conclusions, recommandations, instructions et autres actes, ainsi que des avis et des propositions ayant trait à la mise en œuvre de la loi. Parmi les textes récemment adoptés, le règlement relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral a sans conteste retenu l'attention du public macédonien. Les médias, les ONG et les particuliers ont pris part au débat en vue de mettre en place un régime cohérent de protection des mineurs, et ont affiché leur volonté de soutenir une campagne d'information visant à sensibiliser le public aux dispositions réglementaires.

Le Conseil de la radiodiffusion a adopté ce règlement relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral lors de sa troisième session, qui s'est tenue le 9 février 2007. Le texte établit le classement des programmes par catégorie, les formes d'avertissements sonores et visuels, ainsi que les tranches horaires prévues pour la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisuelles susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et des jeunes. Il est

Sašo Bogdanovski
Conseil de la
radiodiffusion
de la République
de Macédoine, Skopje

● *Pravilnik za zaštita na maloletnata publika od programi koi što možat štetno da vlijaat vrz nejiniot fizički, psihčki i moralen razvoj, Služben vesnik na Republika Makedonija br. 21/07* (Règlement relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, Journal officiel de la République de Macédoine n° 21/07 du 22 février 2007), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10739>

EN

MT – Consultation sur les événements d'importance majeure et les courts reportages d'actualité

L'Autorité de régulation propose de modifier la réglementation de 2000 en matière de radiodiffusion (compétence territoriale et coopération européenne). Les modifications préconisées portent sur les événements d'importance majeure et les courts reportages d'actualité.

S'agissant des événements d'importance majeure, l'Autorité propose de définir les termes "une part substantielle du public" de la manière suivante "90 % de la

d'offres est intervenue le 10 avril 2007. Le Conseil de la radiodiffusion statuera sur l'octroi des licences de radiodiffusion conformément aux dispositions de la loi relative aux activités de radiodiffusion, après examen du respect des conditions et des règles d'obtention desdites licences. La transformation des concessions en licences devrait permettre la rationalisation du paysage de la radiodiffusion en Macédoine, et constituer une étape indispensable en direction de l'élaboration et de l'adoption de la "Stratégie de développement des activités de radiodiffusion en République de Macédoine". ■

lié au fonctionnement de l'article 71 de la loi relative à la radiodiffusion ; il apporte des éclaircissements sur l'article 68, consacré aux comportements qui portent atteinte à la dignité humaine, sur l'article 69, qui régit la question de la haine et de l'intolérance nationales, raciales ou religieuses, et sur l'article 70, notamment les alinéas 1 et 2 qui traitent respectivement de la pornographie et de la violence excessive.

Le Conseil de la République de Macédoine proclame son respect des principes du journalisme professionnel, qui garantissent aux radiodiffuseurs l'indépendance et la pleine compétence éditoriale dans la conception de leur programmation. Toutefois, il affirme la nécessité d'adapter le contenu des émissions consacrées à des sujets de société préjudiciables aux mineurs, en fonction des besoins et des attentes du public. Le règlement définit les catégories d'émissions, y compris les tranches horaires adaptées ou inadaptées aux programmes susceptibles de porter atteinte aux mineurs, ainsi que les formes des signaux d'avertissement sonore, textuel, oral et visuel indiquant le type de programmation. Les émissions qui en font l'objet peuvent être classées en cinq catégories : (i) les émissions télévisées pour tous publics, (ii) les émissions comportant des représentations, des scènes et/ou des vues susceptibles de troubler les mineurs et pour lesquelles un accord parental ou tutorial est recommandé, (iii) les émissions déconseillées aux enfants de moins de douze ans et qui exigent un accord parental ou tutorial, (iv) les émissions déconseillées aux enfants de moins de seize ans et qui exigent un accord parental ou tutorial et (v) les émissions ne convenant pas aux mineurs de dix-huit ans.

Afin de parvenir à une unité à la fois dans la compréhension et dans la mise en œuvre du règlement, le Conseil a également élaboré un texte complémentaire intitulé Commentaires du règlement. ■

population maltaise susceptible de recevoir les émissions diffusées gratuitement". Elle préconise également qu'un radiodiffuseur titulaire de droits exclusifs (le radiodiffuseur principal) ait l'obligation de proposer ses mêmes droits à un radiodiffuseur gratuit (radiodiffuseur secondaire) à un tarif commercial raisonnable. Les critères d'appréciation de ce tarif commercial raisonnable sont les suivants : (a) les tarifs antérieurs, s'ils existent, des événements d'importance majeure ou des événements similaires ; (b) l'heure de retransmission en direct de l'événement ; (c) la période pour laquelle les droits sont proposés ; (d) les possibilités de recettes de retransmis-

sion en direct ou en différé de l'événement et (e) toute autre question qui pourrait sembler pertinente.

L'Autorité propose en outre d'insérer dans le droit maltais des dispositions visant à établir et à régler le droit de diffuser de courts reportages d'actualité. Ce droit présente une importance pour le public, dans la mesure où il empêche un radiodiffuseur principal de monopoliser l'ensemble des informations relatives à un événement d'importance majeure pour les citoyens, au point d'entraver totalement l'accès des autres radiodiffuseurs à cette information. Les modifications proposées, qui s'inspirent des exemples allemand et autrichien et prennent en considération à la fois les dispositions de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et les propositions de réforme actuelles de cet instrument examiné à l'échelon de l'Union européenne, portent sur la mise en œuvre pratique du droit de diffuser de courts reportages d'actualité.

Tout radiodiffuseur secondaire sera habilité à fournir des informations relatives à un événement au moyen d'un court reportage. L'accès à celles-ci lui sera accordé soit en autorisant le radiodiffuseur secondaire à choisir librement de courts reportages diffusés par le radiodiffuseur principal ou en lui permettant d'être présent sur

site pour couvrir l'événement, en vue de réaliser un court reportage. Dans ce dernier cas, l'organisateur de l'événement ou le propriétaire du site pourra demander au radiodiffuseur secondaire dont il aura autorisé la présence physique de lui verser un montant raisonnable correspondant aux frais supplémentaires occasionnés par sa présence. L'organisateur de l'événement ou le propriétaire du site, qui refuse ou entrave l'accès au site du radiodiffuseur secondaire, commet une infraction pénale.

Il convient que ces brefs extraits n'excèdent pas quatre-vingt-dix secondes et ne soient pas diffusés avant la fin de l'événement ou, s'il s'agit d'un événement sportif, avant la fin du match de la journée, selon que l'un ou l'autre critère en permettra la diffusion le plus tôt ; ils ne seront davantage diffusés plus de vingt-quatre heures après l'événement, ni utilisés pour la constitution d'archives publiques et le logo ou tout autre moyen d'identification du radiodiffuseur principal ne devra être omis.

Le radiodiffuseur principal sera habilité à percevoir un dédommagement pour les frais techniques induits par cette situation. Quoi qu'il en soit, aucune rémunération ne saurait être demandée au radiodiffuseur secondaire au titre des droits télévisuels.

Le terme "événement" doit être entendu au sens d'un événement d'importance majeure pour le public, retransmis en exclusivité par un radiodiffuseur principal. ■

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de régulation
de la radiodiffusion

● Document relatif à la consultation publique sur les événements d'importance majeure et les courts reportages d'actualité, 21 mars 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10716>

EN

MT – Consultation sur les émissions consacrées aux biens immobiliers

L'Autorité de régulation de la radiodiffusion s'est récemment penchée au cours de l'une de ses séances sur les émissions consacrées à l'analyse de biens immobiliers précis et propose de soumettre aux règles suivantes les émissions en question :

- toute publicité insidieuse y est interdite ;
- aucun logo ou devanture d'une agence immobilière ne

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de régulation
de la radiodiffusion

● Document relatif à la consultation sur les émissions consacrées aux biens immobiliers, 4 avril 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10717>

EN

MT – Consultation sur les émissions consacrées aux véhicules automobiles

L'Autorité de régulation de la radiodiffusion a engagé une consultation sur les émissions consacrées aux véhicules automobiles. Elle a procédé à l'examen des émissions télévisées traitant de l'automobile et leur réglementation en Europe, puis procédé à l'exercice d'un contrôle des émissions actuellement diffusées en la matière par la télévision maltaise. L'Autorité propose, dans le cadre de son programme, de soumettre les émissions concernées aux conditions suivantes :

- il convient que ces émissions ne présentent aucun caractère publicitaire, mais visent à informer et à éduquer les téléspectateurs ;
- la présentation, au cours d'une même série d'émissions

- saurait figurer dans une émission de ce type ;
- le bien immobilier ne peut être présenté par un employé ou un représentant de l'agence immobilière ;
- l'emplacement et le nom de la rue, de la place, ou de tout autre voie dans laquelle est situé le bien immobilier ne saurait être identifiable à aucun moment au cours de l'émission, que ce soit au moyen d'éléments visuels ou de précisions orales. Il est bien entendu permis de mentionner la ville ou le village où se trouve le bien immobilier ;
- aucune mention du prix du bien immobilier n'est autorisée.

Une fois approuvées, ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2007. ■

identiques, de plusieurs véhicules produits, importés, vendus au détail ou loués par différents fabricants, importateurs, vendeurs ou loueurs de véhicules automobiles, ne sera pas considérée comme une infraction à la réglementation publicitaire ;

- il est permis d'évoquer la marque du véhicule et d'en résumer les qualités et les défauts. Mais ces émissions ne sauraient mentionner uniquement les aspects positifs d'un véhicule, afficher à plusieurs reprises des gros plans de la marque concernée ou du hall d'exposition dans lequel le véhicule est présenté, vendu ou loué. Le producteur est également tenu de veiller à ce que l'émission traite objectivement des qualités et des défauts du véhicule ;
- inviter les téléspectateurs ou les auditeurs à faire l'acquisition des véhicules concernés durant ces émissions

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de régulation
de la radiodiffusion

- ne saurait être autorisé ;
- un importateur, un vendeur, un concessionnaire ou un loueur de véhicules peut parrainer une émission automobile, mais il lui est interdit de parrainer en tout ou partie une série d'émissions dans laquelle plus de la moitié des véhicules sont vendus ou loués par cette même personne. Il ne lui est pas davantage permis de parrainer une émission présentant uniquement les véhicules importés, vendus ou loués par ses soins ;
- il est interdit à un vendeur ou à un concessionnaire de parrainer l'édition d'une émission ou d'y faire diffuser des publicités lorsque les véhicules importés ou vendus par ses soins figurent dans cette même édition ;
- l'analyse des caractéristiques d'un véhicule ne saurait être effectuée par un membre de l'équipe de l'importateur ou du concessionnaire, mais confiée à un expert

● Document relatif à la consultation sur les émissions consacrées aux véhicules automobiles, 4 avril 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10718>

EN

NL - Révision de la loi néerlandaise relative aux médias

Ewout Jansen
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

La loi portant modification de la *Mediawet* (loi relative aux médias) est entrée en vigueur le 14 février 2007. Les nouvelles dispositions prévoient des restrictions budgétaires, un renforcement des contraintes administratives, un changement de nom et un certain nombre de modifications de la législation en place. Le texte comporte une compression budgétaire annuelle de EUR 11

● *Wet van 21 december 2006 tot wijziging van de Mediawet in verband met additionele bezuinigingen op de rijksomroepbijdrage, verbeteringen in de financiële verslaggeving en de naamwijziging van het Bedrijfsfonds voor de pers* (loi du 21 décembre 2006 portant modification de la loi sur les médias en vue d'une compression budgétaire, de l'amélioration des états de compte et du changement de nom du Fonds d'organisation des médias). La version consolidée de la loi sur les médias est disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10745>

NL

NL - Création d'une nouvelle instance chargée de l'application de la législation en matière de parrainage et de publicité

Le règlement 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs a été transposé aux Pays-Bas par le biais du *Wet Handhaving Consumentenbescherming* (Loi sur la protection des consommateurs). L'introduction de cette loi a été principalement motivée par l'absence de conformité avec la législation constatée sur divers marchés de la consommation. Dans le cadre du nouveau régime, une *Consumentenautoriteit* (Autorité de protection des consommateurs) a été mise en place. Dans le domaine des médias audiovisuels, les dispositions existantes relatives à la publicité, au parrainage, aux messages subliminaux, à la diversité des programmes et à l'indépendance rédactionnelle de la loi néerlandaise sur les médias peuvent désormais être appliqués par le biais

indépendant, comme un mécanicien, un passionné d'automobile, etc. ;

- il convient d'éviter tout support promotionnel, c'est-à-dire le support promotionnel étranger fourni par le fabricant ou le producteur du véhicule et qui comporte des précisions à caractère publicitaire ou toute place excessive accordée au véhicule et allant au-delà des besoins de l'information (par exemple lorsque le prix du véhicule est mentionné, des précisions sont données sur le concessionnaire ou l'importateur auprès duquel le véhicule peut être acheté, le véhicule est filmé dans son hall d'exposition et le nom de l'importateur ou du concessionnaire est mentionné ou lorsque d'autres éléments relatifs au lieu d'exposition permettent d'identifier l'importateur ou le concessionnaire) ;
- le terme "véhicule" englobe les voitures, les autobus, les camions, les motos et les autres moyens de transport de toutes catégories ou de toutes sortes destinés à transporter des personnes ou des marchandises.

Une fois adoptées, des dispositions seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2007. ■

millions (et une restriction rétroactive supplémentaire de EUR 10 millions au titre de 2006) pour les radiodiffuseurs publics. Par ailleurs, les radiodiffuseurs publics sont désormais tenus de transmettre leurs états de compte au *Commissariaat voor de Media* (autorité de régulation des médias) à une date antérieure dans l'année. Le *Bedrijfsfonds voor de Media* (Fonds d'organisation des médias) existant vise à préserver un paysage des médias conforme à une image équilibrée de la société et des intérêts actuels de la population, en permettant l'expression des différentes sensibilités sociales, culturelles et religieuses. Ce fonds subventionne divers médias et soutient la recherche dans ce domaine. Il a été renommé *Stimuleringsfonds voor de Media* (Fonds de développement des médias) étant donné qu'il ne se contente plus de soutenir les médias pendant les périodes financièrement difficiles, mais qu'il intervient de plus en plus au niveau de la promotion des innovations. ■

des lois civiles, administratives et pénales. Les mesures prévues en cas d'infraction englobent des amendes, des sanctions administratives ou des procédures judiciaires civiles à l'initiative de groupes de consommateurs. La nouvelle Autorité de protection des consommateurs a annoncé qu'au cours de sa première année d'activité, elle concentrerait son action sur cinq points ; la publicité mensongère concernant les tarifs de voyages figure parmi ces cinq points prioritaires. En outre, la nouvelle autorité va mettre en place des liens de coopération avec les instances existantes et les organismes privés de défense des consommateurs. Le gouvernement a confirmé qu'il attendait de la nouvelle autorité une action contre les informations mensongères sur les tarifs de voyages dans la publicité. Aux Pays-Bas, les articles 12, 15 et 16 de la Directive Télévision sans frontières concernant la publicité ont été transposés dans le cadre d'une co-régulation. La Commission du Code de la publicité (organisme privé) est l'autorité compétente pour les affaires concernant le Code néerlandais de la

Ewout Jansen
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

publicité, ou le Code des tarifs de voyage récemment adopté. L'Autorité de protection des consommateurs est chargée de faire appliquer les décisions de la Commission lorsque c'est nécessaire. La loi sur la protection des consommateurs désigne le *Commissariaat voor de Media* (autorité de régulation des médias) comme autorité compétente pour l'application des dispositions spécifiques de la loi sur les médias. Néanmoins, la nouvelle

● **Autorité de protection des consommateurs, présentation en anglais et Programme 2007 disponibles sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10740>

● **Wet Handhaving Consumentenbescherming (loi sur l'application de la législation en matière de protection des consommateurs), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10741>

● **Règlement 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10743>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

Autorité de protection des consommateurs joue un rôle administratif et elle est responsable de la loi sur la protection des consommateurs dans son ensemble. La nouvelle loi comporte des dispositions pour la mise en place d'accords formels entre l'Autorité de protection des consommateurs et les autres organismes de surveillance. L'Autorité des médias, pour sa part, a annoncé son intention de coopérer étroitement avec l'Autorité de protection des consommateurs. Les cinq priorités susmentionnées s'appliquent uniquement aux affaires nationales. "En principe, nous sommes obligés de prendre en considération les requêtes émanant des autres États-membres de l'UE. Nous pensons qu'une part importante des capacités de l'Autorité de protection des consommateurs sera mobilisée pour traiter les affaires internationales", déclare l'Autorité des consommateurs sur son site Internet. ■

PL – Loi sur la divulgation des documents des services de sûreté de l'État

La loi sur la divulgation des documents des services de sûreté de l'État des années 1944 - 1990 ainsi que leur contenu (appelée loi sur la lustration) est entrée en vigueur le 15 mars 2007. Cette loi vise à régler le problème complexe, sensible et toujours en suspens du traitement des personnes ayant collaboré avec le régime communiste. Le contenu de cette loi a soulevé un vaste débat politique au niveau national. En outre, la loi (et sa révision en 2007) comporte un certain nombre de dispositions qui suscitent de sérieux doutes au niveau juridique, notamment en ce qui concerne la violation des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Ces doutes concernent également les questions liées aux médias et, à cet égard, le Commissaire de la protection des droits civils et l'Alliance démocratique de gauche (SLD) ont saisi le Tribunal constitutionnel pour examiner la conformité de la loi avec la Constitution polonaise.

Conformément à la nouvelle loi, tous les détenteurs d'une "fonction publique" nés avant le 1^{er} août 1972 (article 7.1) sont soumis à l'obligation de lustration ; toutes les personnes répertoriées à l'article 4 de la loi sont dans l'obligation d'effectuer une déclaration indiquant si elles ont ou non collaboré avec l'appareil de sûreté de l'État durant la période mentionnée. La loi dresse une longue liste des catégories de personnes soumises à la lustration. Cette liste fait intervenir, entre autres, des critères liés à la profession et comprend le métier de journaliste (art. 4.1, point 52). La définition du métier de "journaliste", qui doit s'entendre au sens visé par la loi sur la presse de 1984, pose un problème majeur. Le Commissaire en charge de la protection des droits civils a souligné le fait qu'un tel usage du terme n'était pas approprié, puisque la définition avait "été extraite d'un contexte juridique différent et restait très large". Même si la loi a été révisée à plusieurs reprises depuis 1989, la majorité de ses dispositions, y compris les définitions de base, sont restées inchangées ; ces définitions concernent la presse et les médias audiovisuels de toute nature. Aux termes de l'article 7, point 5, de la loi

sur la presse, un journaliste est une personne qui remplit conjointement les deux conditions suivantes :

- 1) "rédige, crée ou prépare des articles de presse" : cette vaste définition recouvre les personnes qui collectent, recueillent, diffusent (par la publication ou la radio-diffusion) et présentent des informations, quelque soit le média concerné (presse, audiovisuel). Selon le contexte, cette formulation englobe divers types de rédacteurs (par exemple les rédacteurs en chef) et peut également comprendre les journalistes des "médias visuels", tels que photographes, artistes graphiques, etc.
- 2) est lié contractuellement à un journal, une chaîne de télévision etc. ou travaille en tant que journaliste pour le compte d'un tel organisme. Cette définition très vaste peut, dans certaines situations, englober toutes les personnes menant diverses formes de travaux journalistiques pour une entreprise des médias (journal, chaîne de télévision, etc.), par exemple les personnes travaillant en free-lance, les scientifiques ou autres auteurs occasionnels.

Si l'on considère les conditions mentionnées plus haut, il est difficile de définir sans équivoque qui, par définition, doit être considéré comme un journaliste et, par conséquent, combien de personnes doivent être soumises à la lustration. Cette tâche incombera sans doute aux rédacteurs en chef ou autres directeurs respectifs. La procédure de lustration sera loin d'être rapide. En outre, certains doutent que les moyens organisationnels et juridiques mis en œuvre soient suffisants pour accomplir la procédure de lustration dans un délai raisonnable et en conformité avec des procédures juridiques propres.

Le constat d'un "mensonge de la lustration" (conformément aux dispositions des articles 56.1 et 21e de la loi) ou le défaut de déclaration dans les délais impartis (la date limite de dépôt des déclarations est fixée au 15 mai 2007) seront punis par une interdiction de travailler dans la fonction publique pendant 10 ans. En ce qui concerne la profession de journaliste, cela revient à une interdiction de publication ou de radiodiffusion, ce qui peut être considéré comme une violation de la liberté d'expression (article 14 de la Constitution de la République de Pologne).

Katarzyna B.
Masłowska
Varsovie

Le 11 mai 2007, le Tribunal constitutionnel a statué (n° K2/07) sur la plainte déposée par le SLD (la plainte du Commissaire n'ayant pas encore été examinée). Le Tribunal a estimé que certaines dispositions de la loi ne sont pas conformes avec la Constitution polonaise. Le Tribunal a considéré que le nombre de personnes soumises à

● **Loi sur la divulgation des documents des services de sûreté de l'État des années 1944-1990 et du contenu de ces documents (appelée loi sur la lustration) du 18 octobre 2006**

PL

RO – Étude de marché commune de l'ANRCTI et du CNA

L'Autoritatea Națională pentru Reglementare în Comunicații și Tehnologia Informației (Autorité nationale de régulation des technologies de l'information et de la communication en Roumanie – ANRCTI) est chargée, entre autres, de contrôler si les acteurs du marché de ce secteur respectent les règles fixées par l'ordonnance gouvernementale n° 34 du 30 janvier 2002 relative à l'accès aux réseaux de communication électroniques et à l'infrastructure correspondantes, ainsi qu'à leur interconnexion.

A ce titre, l'ANRCTI intervient comme une autorité anti-cartel dans le domaine des technologies. L'ANRCTI mène actuellement une étude de marché dans toute la Roumanie avec le soutien du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA). Des questionnaires qui devaient être renvoyés avant le 23 avril 2007 par tous les radiodiffuseurs et les associations professionnelles concernées doivent fournir les informations requises concernant les besoins actuels des prestataires de médias électroniques et leur accès aux

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● **Comunicat comun ANRCTI și CAN (communiqué commun de l'ANRCTI et du CNA), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10747>

● **Ordonanța Nr. 34 din 30 ianuarie 2002 privind accesul la rețelele de comunicații electronice și la infrastructura asociată, precum și interconectarea acestora (ordonnance gouvernementale n° 34 du 30 janvier 2002 relative à l'accès aux réseaux de communication électroniques et à l'infrastructure correspondante, ainsi qu'à leur interconnexion), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10748>

RO

RS – Appel d'offres pour des licences de radio et de télévision locales

Suite à l'appel d'offres pour la couverture nationale, régionale et locale de la ville de Belgrade par la radio et la télévision lancé en janvier 2006 (voir IRIS 2006-3 : 11) et à celui portant sur l'octroi de 28 licences de radio régionales et 24 licences de télévision régionales, en lien avec l'appel d'offres renouvelé pour une licence de radio régionale en novembre 2006 (l'appel d'offres s'est clos le 29 janvier 2007, mais aucune décision n'a encore été

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
étude d'avocats
Živković & Samaržić

● **Les détails de l'appel d'offres sont disponibles sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10158>

SR

l'obligation de lustration est trop important, principalement parce qu'une grande partie des catégories ne sont pas des "fonctions publiques" (y compris les journalistes et les rédacteurs). En outre, le tribunal a également trouvé une incohérence de l'article 4, point 52 ("journalistes") et de l'article 8, points 20 et 49 ("rédacteurs") de la loi avec la Constitution et avec les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ■

plateformes de distribution des programmes (systèmes terrestres, réseaux câblés, satellite, technologie IP, xDSL ou 3G/UMTS). Cette étude a pour objectif principal de déterminer de façon extrêmement précise les caractéristiques actuelles de l'offre et de la demande dans le domaine des services concernés, ainsi que celles des possibilités d'accès aux différentes plateformes de distribution. Les résultats de cette étude permettront d'analyser la situation de la concurrence dans le domaine des services de transmission audiovisuelle (y compris les possibilités de rediffusion) afin de mieux remédier à l'éventuelle prédominance de certains groupes ou sociétés sur le marché.

Conformément aux articles 9 à 13 de l'ordonnance gouvernementale n° 34/2002, l'ANRCTI est habilitée à intervenir de façon restrictive si certaines sociétés enfreignent les règles de la libre concurrence et contreviennent aux règles d'accès aux plateformes de distribution et de diffusion audiovisuelles. Ces missions de contrôle et d'intervention de l'ANRCTI s'inscrivent dans la logique des directives CE qui réglementent la libre concurrence sur le marché. Elles doivent permettre de garantir les principes de transparence, de non-discrimination, de comptabilité distincte et de calcul des tarifs sur la base des coûts effectifs, et assurer l'accès au réseau de communication concerné.

Les questions du formulaire portent, entre autres, sur les caractéristiques de la demande sur le marché spécifique, sur les plateformes utilisées et sur les contraintes techniques, juridiques et économiques dans le domaine des services concernés. ■

prise) le 21 mars 2007, l'Agence serbe de radiodiffusion a publié un nouvel appel d'offres pour des licences de radio et de télévision locales. Cet appel d'offres porte sur 148 licences de télévision locales et 276 licences de radio locales dans les neuf régions de radiodiffusion. Les futures chaînes de télévision devront s'acquitter d'une taxe de radiodiffusion annuelle comprise entre RSD 60 000 et RSD 2,4 millions (de EUR 750 à EUR 30 000 environ), selon le nombre de téléspectateurs potentiels dans la zone couverte, ainsi que d'une indemnité pour l'usage des fréquences d'un montant compris entre RSD 13 500 et RSD 539 000 (de EUR 170 à EUR 6 740 environ). Le délai accordé pour les demandes de licence locale est de 60 jours à compter de la dernière publication de l'appel d'offres. ■

RS – Recommandation de l'autorité de régulation concernant la diffusion de certaines émissions

Lors de sa réunion du 7 mars 2007, l'Agence serbe de la radiodiffusion (ASR) a communiqué une recommandation demandant à tous les radiodiffuseurs de Serbie de supprimer certaines émissions de leurs programmes.

En premier lieu, la recommandation de l'ASR vise les programmes basés sur la voyance, l'interprétation de l'horoscope et autres services similaires. L'ASR justifie cette position par le fait qu'on peut raisonnablement considérer que ce type de programmes repose sur l'abus de la crédulité du public, ainsi que sur une certaine forme d'exploitation financière du manque d'information des téléspectateurs. Par ailleurs, l'ASR déclare que les programmes constitués exclusivement ou en majeure partie de la diffusion de SMS ne s'inscrivent pas dans le

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
étude d'avocats
Živković & Samardžić

● Agence serbe de la radiodiffusion, *Recommandation concernant la diffusion de certaines émissions*, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10158>

SR

TR – Le tribunal ordonne l'interdiction de YouTube

Le 6 mars 2007, le premier tribunal pénal de juge de paix d'Istanbul a ordonné de bloquer l'accès à YouTube.com, un site d'échange de vidéos très populaire. Cette décision de justice a été motivée par une vidéo considérée comme outrageante pour Mustafa Kemal Atatürk, le fondateur de la Turquie moderne. Au cours de la semaine précédant la décision du tribunal, la plateforme Internet YouTube a servi de lieu d'affrontement virtuel entre Grecs et Turcs, qui plaçaient respectivement des vidéos sur le site avec des contenus injurieux. Selon les journaux, la vidéo qui a donné lieu à ce conflit déclarait qu'Atatürk et l'entière population turque étaient homosexuels, et comportait des propos injurieux à l'égard du drapeau turc.

A la suite de certaines plaintes et de la publication des images de cette vidéo dans les journaux, l'avocate générale d'Istanbul, en charge des délits liés aux médias et à la presse, a lancé une procédure visant à faire retirer cette vidéo du site Internet de YouTube. Etant donné que l'affaire était en cours d'instruction, et en vue d'éviter d'autres préjudices, le tribunal compétent a prononcé l'interdiction de tout accès à YouTube sur le territoire de la Turquie. Cette décision était fondée sur le fait que cette vidéo constituait une offense à l'égard d'Atatürk et du drapeau turc par la représentation d'injures écrites en anglais sur des photos d'Atatürk et du drapeau turc. Suite à la décision du tribunal, la vidéo a été retirée du site Internet et le lendemain matin, après douze heures de blocage, le tribunal a annulé l'interdiction à la demande de l'avocate générale.

Selçuk Akkaş
Cabinet juridique
Akkaş & Associates,
Istanbul

● Istanbul 1. Sulh Ceza Mahkemesi Docket (premier tribunal pénal de juge de paix d'Istanbul) affaire n° 2007/384

TR

cadre d'une "activité de radiodiffusion telle que prévue par la loi" et que, par conséquent, ils doivent être supprimés des programmes.

Parallèlement, l'ASR précise que la radiodiffusion de messages SMS par le biais de bandeaux déroulants n'est pas en soi illégale, à condition que le contenu des messages ainsi diffusés soit conforme avec les règles juridiques et déontologiques, et qu'il soit lié au programme durant lequel les messages sont diffusés comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de messages envoyés par des téléspectateurs en réaction à l'émission en cours. Par ailleurs, l'ASR précise que les rédacteurs des chaînes de télévision sont responsables des contenus diffusés à partir des messages SMS autorisés.

Enfin, l'ASR avertit les participants aux appels d'offres en cours pour des licences de radiodiffusion locales et régionales, qu'elle tiendra compte, dans ses décisions, du fait que les candidats respectent ou non cette recommandation dans le cadre de leurs activités. ■

Actuellement, deux projets de loi réglementant les infractions en lien avec Internet sont en attente de ratification par le Parlement turc. Etant donné l'absence de loi en vigueur pour réglementer ces infractions en Turquie, l'avocate générale d'Istanbul, chargée des délits liés aux médias et à la presse, a fondé sa plainte sur des dispositions générales. Ces dispositions sont celles du Code turc 5816, adopté le 25 juillet 1951, qui sanctionne les délits à l'encontre d'Atatürk et qualifie toute insulte ou injure à l'égard d'Atatürk comme un délit dont les auteurs encourent jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Autre code pertinent en la matière, le Code pénal général turc, dont l'article 301 traite des offenses à l'égard de la nationalité turque. Cet article prévoit que toute atteinte à la nationalité turque, à la République turque ou au Parlement turc est qualifiée de délit, sanctionné par une peine comprise entre six mois et trois ans d'emprisonnement. En outre, toute insulte à l'égard du Gouvernement turc, du ministère de la Justice turc, de l'armée turque ou de la police turque est également un délit puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. Si un Turc commet ce délit à partir d'un territoire étranger, la peine sera majorée d'un tiers. Lorsqu'une personne exprime ses opinions ou ses idées et se contente de critiquer (sans insulter) les institutions susmentionnées, ce n'est pas considéré comme un délit. Cet article a soulevé une controverse et l'UE a demandé sa révision. Les critiques portent sur le fait que l'article 301 du Code pénal turc a donné lieu à des poursuites contre de grands intellectuels turcs, tels que l'écrivain Orhan Pamuk, qui a reçu un Prix Nobel turc, et Hrant Dink, journaliste turc arménien assassiné en janvier 2007. Néanmoins, contrairement à ce qui a été avancé par certains médias dans cette affaire, le tribunal n'a pas fondé sa décision sur l'article 301 du Code pénal turc, mais uniquement sur le Code turc 5816. ■

Aperçu de la prochaine parution :

iris^{plus} 2007-6

La sauvegarde de la dignité humaine dans le secteur audiovisuel en Europe

par *Tarlach McGonagle*

Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam



PUBLICATIONS

*TV du futur :
décryptage du cadre juridique*
Dossier
Npa Conseil
<http://www.npaconseil.com/>

Lardinois, J-Ch.,
*Les contrats commentés
de l'industrie audiovisuelle*
BE: Bruxelles
2007, Larcier
ISBN-10 2-8044-2090-6
ISBN-13 978-2-8044-2090-1

Degryse, Ch., Collowald, P.,
Dictionnaire de l'Union européenne
2007, De Boek
ISBN-10: 2804152863
ISBN-13: 978-2804152864

Götting, H-P.,
Der Schutz nachgelassener Werke
DE: Baden Baden
2006, Nomos Verlag
ISBN 978-3-8329-2350-1

Siegert, G., Weber, R. H., Lobigs, F.,
*Der Schutz innovativer publizistischer
Konzepte im Medienwettbewerb*
DE: Baden Baden
2007 Nomos Verlag
ISBN 978-3-8329-2394-5

Tritton, G.,
Intellectual Property in Europe
3rd Edition
GB: London
2007, Thomson Sweet & Maxwell
978-0-421-90850-5

Butler, J. R.,
*The Permission Seeker's Guide Through
the Legal Jungle: Clearing Copyrights,
Trademarks and Other Rights for
Entertainment and Media Productions*
2007, Sashay Communications
ISBN-10: 0967294010
ISBN-13: 978-0967294018

Crown, G.,
Advertising Law and Media Regulation
2007, Tottel Publishing
ISBN-10: 1845924517
ISBN-13: 978-1845924515

CALENDRIER

TV Evolution Summit 2007

25 – 27 juin 2007
Organisateur :
Informa Telecoms & Media
Lieu : Madrid
Information & inscription :
Tél. : +44(0)20 7017 5506
Fax : +44(0)20 7017 4747
E-mail : telebookings@informa.com
<http://www.tvevolutionsummit.com/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :
http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.
Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS plus, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30% aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.